

appropriées, l'objectif de la conservation et de l'utilisation optimale des grands poissons migrateurs à la fois à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale sur les pêches.

ARTICLE VII

1. En conformité avec les lois et règlements du Japon, le Gouvernement du Japon fera en sorte que les navires japonais se conforment aux dispositions du présent Accord ainsi qu'aux mesures dont pourront convenir de temps à autre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon en vertu des dispositions du présent Accord.

2. Le Gouvernement du Canada adoptera les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord, y compris la délivrance des permis.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon se consulteront périodiquement au sujet de l'application du présent Accord et des modalités prévues à l'Article II, y compris l'échange et l'examen des données scientifiques nécessaires à la gestion des ressources halieutiques.

ARTICLE IX

1. En vertu de l'Accord-Cadre de coopération économique signé à Tokyo le 21 octobre 1976, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon se consulteront périodiquement au sujet du développement de leur coopération économique dans le domaine des pêches.

2. Lors de ces consultations, les deux Gouvernements examineront conjointement la possibilité d'amplifier leur coopération bilatérale, notamment dans les domaines comme: les échanges de renseignements techniques et de personnel; l'amélioration de l'utilisation et du traitement des prises; la facilitation des ententes de coopération entre les entreprises canadiennes et japonaises relativement à l'utilisation des ressources biologiques des eaux situées au large des côtes canadiennes; les arrangements concernant l'utilisation des ports canadiens par les navires japonais pour embarquer ou débarquer des membres d'équipage ou d'autres personnes et pour toute autre raison dont pourront convenir les deux parties; et l'expansion des débouchés pour le poisson et les produits de la pêche d'origine canadienne.

ARTICLE X

Rien dans le présent Accord ne sera réputé toucher les autres accords internationaux déjà en vigueur auxquels le Japon et le Canada sont parties ou porter atteinte à la position du Gouvernement de l'un ou l'autre pays à l'égard de toute question en négociation à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

ARTICLE XI

Le présent Accord prendra effet à la date de sa signature. Il sera en vigueur pendant deux ans et le demeurera jusqu'à l'expiration du délai de six mois à compter de la date à laquelle l'un des Gouvernements aura fait part de son intention de le dénoncer.